

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2022 – 595 – REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DE LA
DIRECTION CULTURE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la décision du Maire n° 2019-033 du 30 janvier 2019 instituant une régie de recettes auprès de la direction de la Culture de la mairie des Sables d'Olonne,

Vu la décision du Maire n° 2021-494 du 13 juillet 2021,

Vu l'avis conforme de Madame le Receveur Municipal en date du 29 juillet 2022,

Considérant qu'il convient d'étendre la régie de recettes pour la perception du produit des activités culturelles à une régie d'avances afin de procéder à des remboursements,

DÉCIDE

Article 1 : D'instituer une régie de recettes et d'avances auprès de la direction de la Culture de la Ville des Sables d'Olonne.

Article 2 : Cette régie est installée à la « Mairie annexe du Château d'Olonne 53 rue Séraphin BUTON – Le Château d'Olonne – 85180 Les Sables d'Olonne ». La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'entrée et produits des spectacles, expositions, conférences, projections et évènements.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire, chèques, carte bancaire, paiement par internet, ANCV, chèque culture, PASS spectacle, PASS classe et groupe, PASS Culture.

Elles sont perçues contre réception par l'utilisateur d'un ticket d'entrée ou d'une facture établie à partir d'un logiciel agréé.

Article 6 : La régie paie les dépenses suivantes : les remboursements des spectacles, expositions, conférences, projections et évènements.

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants : numéraires, chèques et virement bancaire.

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la DDFIP de la Vendée.

Article 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 600 € est mis à disposition du régisseur.

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 € et 150 000 € en septembre.

Article 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 20 000 €.

Article 12 : Le régisseur est tenu de verser à Madame le Receveur Municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur verse auprès du Maire de la ville des Sables d'Olonne la totalité des justificatifs des opérations de dépenses et de recettes à chaque versement auprès de Madame le Receveur Municipal.

Article 14 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le taux est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 16 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 12 AOUT 2022

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL
Le Premier Adjoint

